



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
de la société « SEPE La Grande Campagne »
sur la commune de Ville-le-Marclet (80)**

n°MRAe 2020_4943

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 15 décembre 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien de la société « SEPE La Grande Campagne » à Ville-le-Marcelet dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 20 octobre 2020, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 3 novembre 2020 :

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de Somme.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société SEPE La grande Campagne concerne l'installation de quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,2 MW pour une hauteur de 150 mètres en bout de pale et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Ville-le-Marclet située dans le département de la Somme.

La composition du dossier est hétéroclite et il est recommandé de le présenter de manière à ce qu'il soit aisément accessible au public.

Le projet se situe dans l'unité paysagère « Les vallées de la Fieffe, de la Domart et de la Nièvre ». Ses éléments majeurs sont le patrimoine industriel de la vallée de la Nièvre, le site de l'oppidum d'Étoile, le village fortifié de Domart-en-Ponthieu, le village et le domaine de Ribeaucourt, la vallée de la Fieffe, à proximité immédiate de deux parcs en exploitation, les parcs du Miroir (11 éoliennes le long de la RD 108), situé à environ 900 m, et du Mont en Grains (6 éoliennes).

L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes plus proches des parcs voisins déjà en exploitation et leur impact sur le paysage et la biodiversité.

Compte tenu des effets cumulés de l'éolien sur le paysage de la vallée de la Nièvre, l'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire propose des mesures d'évitement adaptées ou de réduction de l'impact de l'étalement des éoliennes dans le paysage de la vallée de la Nièvre

L'autorité environnementale recommande de dresser un bilan de l'impact des parcs voisins existants sur la biodiversité.

Compte tenu des impacts sur les chauves-souris, l'autorité environnementale recommande d'étudier les possibilités d'implantation du parc dans un secteur moins impactant et de proposer le bridage de l'ensemble des éoliennes complété avec une mesure d'obturation des nacelles.

Compte tenu des impacts sur l'Édicnème criard et le Busard Saint-Martin l'autorité environnementale recommande de redéfinir la zone d'évitement concernant l'Édicnème criard en réalisant des inventaires nocturnes complémentaires basés sur la méthode de « la repasse ¹ » et d'étudier une mesure de création de terrain de chasse hors site pour réduire la perte de terrain de chasse du Busard Saint-Martin. Par ailleurs, les impacts potentiels de la phase chantier sur l'avifaune nicheuse devront être prioritairement évités.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ La repasse est une méthode qui consiste à diffuser le chant du mâle d'une espèce afin de faire réagir un mâle territorial qui pensera entendre un éventuel concurrent sur son territoire et se montrera alors éventuellement.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien SEPE La Grande Campagne

Le projet, présenté par SEPE La grande Campagne, porte sur la création d'un parc éolien de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Ville-le-Marcelet dans la Somme.

Le modèle de machine retenu est celui du constructeur Vestas :V 110. Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 2,2 MW, seront constituées d'un mât d'une hauteur au moyeu de 95 mètres, d'un rotor de 110 mètres de diamètre. Elles auront une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres.

L'avis est rendu sur un projet de quatre éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m et de garde au sol d'au moins 40 m.

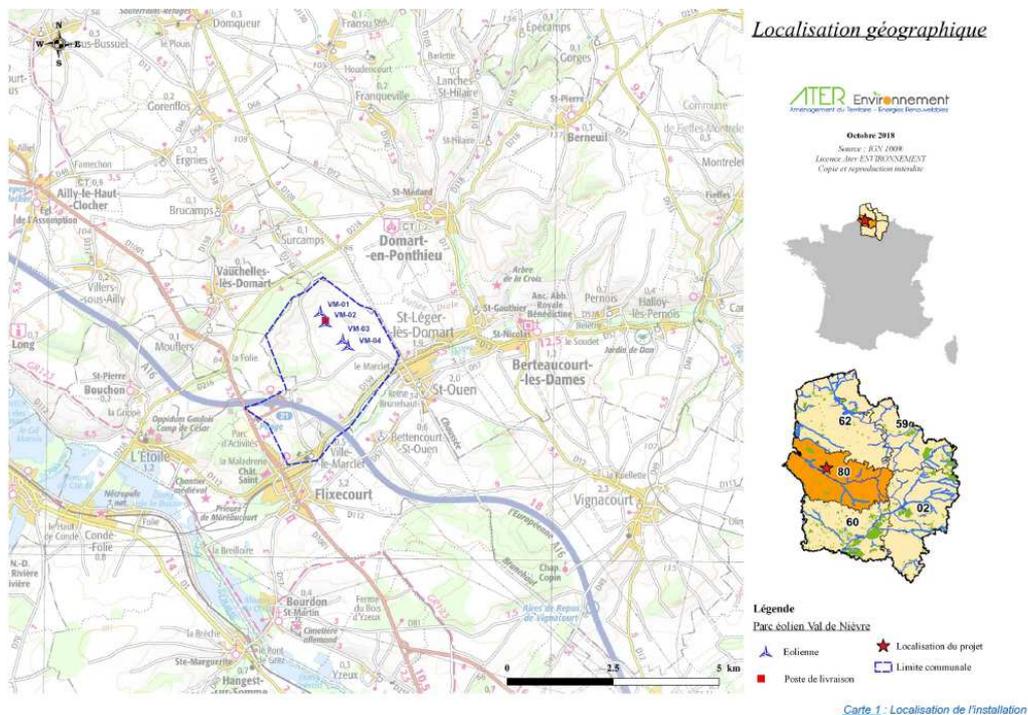
La production sera de l'ordre de 24,87 GWh/an pour une puissance installée de 8,8 MW (résumé non technique page 5).

Le parc éolien comprend également un poste de livraison d'une emprise au sol totale de 49 m² au pied de l'éolienne VM-02.

Sont également prévues des plateformes de montage et la réalisation et le renforcement de pistes d'accès. L'emprise du projet sera d'environ 1,8 hectare (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison).

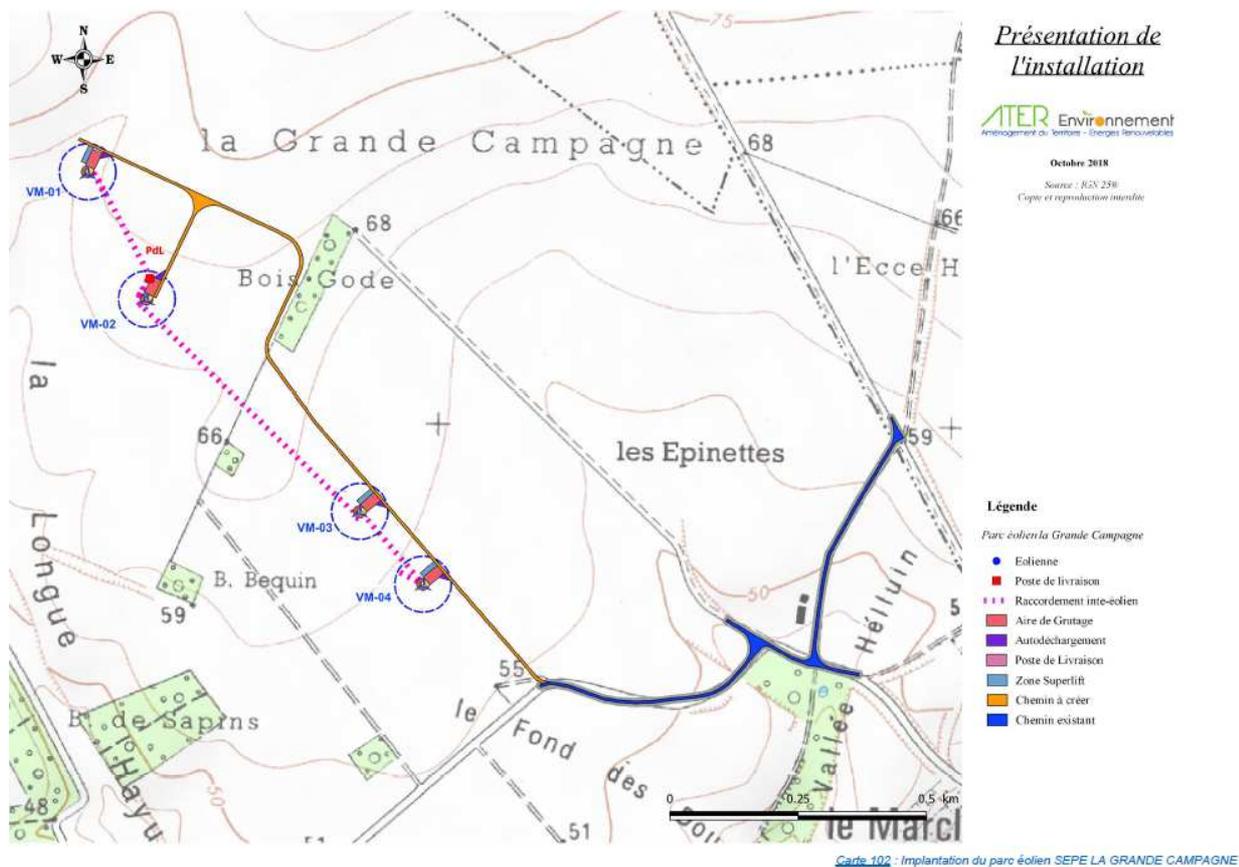
Le parc s'implantera sur des parcelles de grandes cultures où des haies et boisements sont présents.

Carte de présentation de la localisation de projet (source : note non technique page 6)



AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2020-4943 adopté lors de la séance du 15 décembre 2020 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

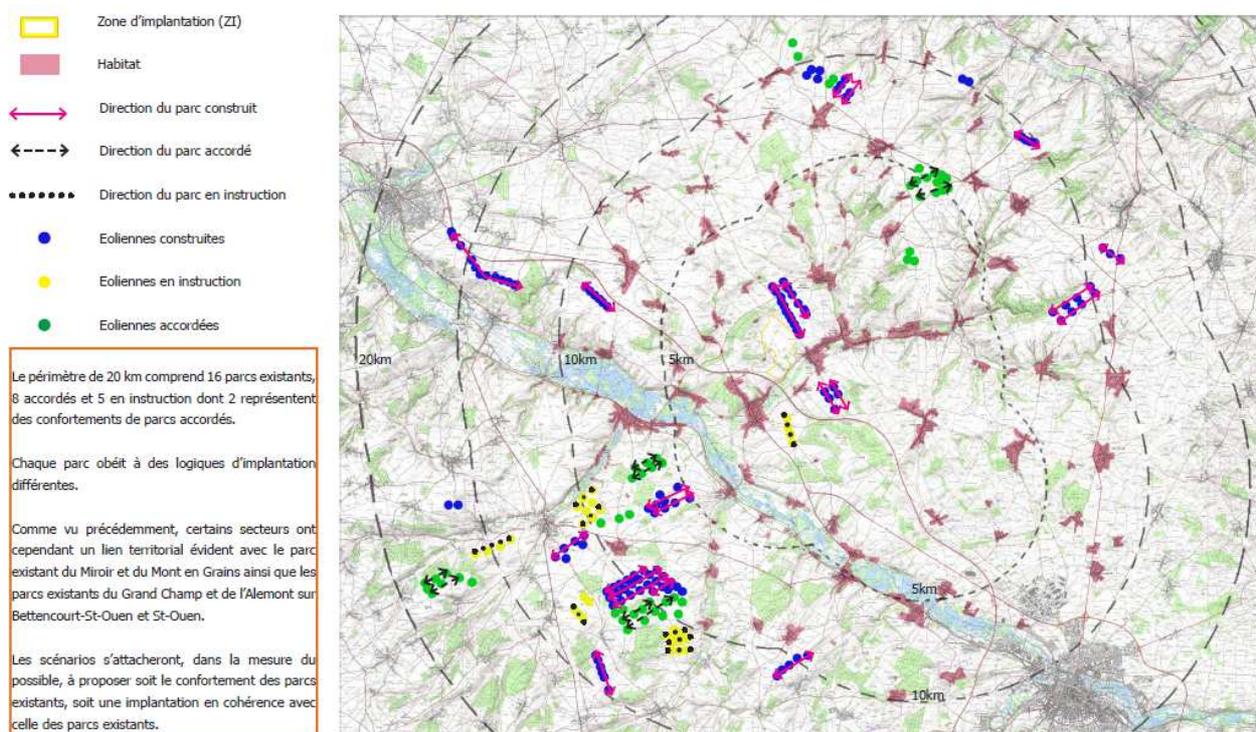
Carte de présentation du projet (source : étude d'impact partie 4, page 232)



Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué et la carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 20 km autour du projet :

- 16 parcs pour un total d'environ 110 éoliennes en fonctionnement ;
- 8 parcs pour un total d'environ 50 éoliennes accordées ;
- 5 parcs pour un total d'environ 27 éoliennes en cours d'instruction.

Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (source : expertise paysagère partie 4, page 48)



Le projet est à proximité immédiate de deux parcs en exploitation, et parallèle à ceux-ci : les parcs du Miroir (11 éoliennes le long de la RD 108), situé à environ 900m, et du Mont en Grains (6 éoliennes).

Il est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

Le dossier présenté contient des études initiales, des études complémentaires, des études complétées et une réponse à la demande de compléments. De plus, les fichiers informatiques sont très nombreux, certaines pages ne sont pas numérotées, et plusieurs rapports sont éclatés en de nombreux fichiers informatiques, sans sommaire permettant de se repérer.

Afin de permettre un accès correct du public au dossier, l'autorité environnementale recommande de consolider les différents documents ou à défaut :

- *de rédiger une note précisant le statut des différents documents (initial, complémentaire, complété) ;*
- *pour chaque rapport figurant dans plusieurs fichiers informatiques, de prévoir un sommaire permettant de retrouver facilement les différents chapitres ;*
- *de numéroté les pages de chaque rapport.*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé. Il est peu illustré et ne comprend pas de cartes de superposition des enjeux de biodiversité et du paysage avec le projet. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du projet et de son impact, et afin de présenter la justification des choix effectués avec les documents iconographiques nécessaires croisant les enjeux et la zone d'implantation potentielle du projet.

Néanmoins, il conviendra de les actualiser après apport des compléments recommandés dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments de l'étude d'impact, et notamment réévaluation des enjeux et des impacts sur le paysage et sur l'avifaune et les chiroptères.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Deux scénarios ont été étudiés (avec ou sans la mise en œuvre du projet). À partir d'une analyse multi-critères (technique, paysage, écologie, acoustique), l'exploitant a étudié deux variantes d'implantation sur le même site :

- variante 1 : cinq éoliennes selon une ligne nord-ouest/sud-est, où VM01, VM02 et VM03 sont dans des zones à enjeux Oedicnème criard et VM01, VM02, VM03 sont à moins de 200 m de boisement et haies ;
- variante 2 : quatre éoliennes selon une ligne nord-ouest/sud-est où toutes les éoliennes sont à 200 m des haies et boisements et où les secteurs de l'Oedicnème criard sont évités.

L'étude indique à la page 213 et chapitre 3-1d de l'étude d'impact (partie 3) que le projet constitue un confortement des parcs éoliens du Miroir (hauteurs maximales des éoliennes de 125 m) et du Mont-en-Grains (hauteurs maximales des éoliennes de 130 m). Le projet est cependant éloigné de plus de 900 m au moins des éoliennes du parc du Miroir et sa hauteur maximale est de 150 mètres. Ce choix est à justifier.

La variante retenue reste impactante sur la biodiversité. En effet, des espèces d'oiseaux sensibles à l'éolien autres que l'Oedicnème ont été identifiées sur le site d'implantation retenu (pages 122 à 151 de l'étude écologique, partie 1) comme la Linotte mélodieuse (survol et stationnement en période de nidification, post-nuptiale), le Pipit farlouse (survol en période post-nuptiale), le Faucon crécerelle (survol en période post-nuptiale), l'Étourneau sansonnet (stationnement), la Grive litorne (stationnement), le Pigeon ramier (stationnement), le Bruant jaune (en survol en hiver), le Busard Saint-Martin (en chasse) et le site apparaît ainsi comme une zone intéressante pour une diversité d'oiseaux. De même pour les chiroptères où les milieux de cultures sont fréquentés par les chauves-souris.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser des variantes plus proches du parc du Miroir et d'analyser leur impact sur le paysage et la biodiversité ;*
- *de justifier la hauteur maximale de 150 m choisie pour ce parc ;*
- *de compléter l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs éventuellement sur des sites plus propices.*

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans l'unité paysagère « Les vallées de la Fieffe, de la Domart et de la Nièvre ». Ce paysage est caractérisé² par la présence de vallées humides aux versants dissymétriques prolongées de vallées sèches ouvrant vers le plateau, une végétation ripisylve, et la progression de peupleraies en aval. Les versants sont boisés et les pentes cultivées. En fond de vallée se trouvent les chaussées et les villages-rue. Les structures paysagères majeures sont : le patrimoine industriel de la vallée de la Nièvre, le site de l'oppidum d'Étoile, le village fortifié de Domart-en-Ponthieu, le village et le domaine de Ribeaucourt, la vallée de la Fieffe.

Les axes de perception du paysage sont les départementales 57 (entre Saint-Ouen et Flixecourt), 108 (depuis la chaussée de Brunehaut), 12 (autour de Domart-en-Ponthieu), l'ex-nationale 1 et l'autoroute A 16.

On recense :

- dans un rayon de 10 km autour du projet :
 - 41 monuments protégés dont environ une vingtaine à moins de 5 km, notamment le château de Vauchelles-les-Domart, l'oppidum de César à l'étoile, les Usines Saint-Frères et le château à Flixecourt, l'abbaye de Berteaucourt-les-Dames, l'église Saint-Médard et la maison des Templiers à Domart-en-Ponthieu, le château de Ribeaucourt ;

- sept cimetières militaires dont celui de Halloy-les-Pernois et de Bourdon respectivement à 6,5 km et 6,4 km ;
- dans un rayon de 14 km autour du projet :
 - six sites protégés :
 - les sites classés : « l'arbre de la croix Notre-Dame » à Saint-Léger-lès-Domart » (3,7 km), « ruines du château des ducs de Luynes et leurs abords » à Airaines (14 km), « l'arbre-chapelle de Monfliesres » à Bellancourt (14 km) ;
 - les sites inscrits : le parc du château, ferme et annexes et les quatre perspectives à Ribeaucourt (7 km), l'église et le cimetière de Rivière et leurs abords à Bettencourt-Rivière (10 km), les abords du château et l'église collégiale de Saint-Martin (12 km) ;
 - le beffroi de Saint-Riquier (13 km) classé au patrimoine mondial de l'Unesco.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine s'appuient sur les atlas des paysages de la Somme. Un recensement bibliographique a été effectué pour le patrimoine protégé (page 50 à 67, partie 4 et 5 de l'étude paysagère) mais non pour le patrimoine remarquable non protégé tels que les monuments et les sépultures militaires.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur le patrimoine remarquable non protégé notamment pour les monuments et sépultures militaires.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies, des photomontages présentant une vue initiale panoramique, une vue simulée panoramique ainsi qu'une vue simulée optimisée pour apprécier l'impact du projet au regard des différents monuments, mémoriaux et paysage précités. La qualité de certains photomontages est médiocre, car réalisés dans des conditions météorologiques moyennes avec une couverture nuageuse rendant difficile la lecture des impacts notamment cumulés (par exemple photomontages 8, 13 et 54). La vue réelle est aussi trop petite et aurait dû être présentée en format A3. Le carnet des photomontages est incomplet, il manque les photomontages n°118 à 121.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'améliorer la qualité des photomontages peu lisibles (couverture nuageuse importante) et de proposer une vue réelle en format A3 ;*
- *de joindre les photomontages n°118 à 121 dans le carnet de photomontages non compressé.*

Concernant l'étude d'encerclement, il, est indiqué dans le carnet d'étude d'encerclement partie 1, page 4, que la méthodologie de la DREAL Centre a été utilisée pour chiffrer l'encerclement théorique. Cette méthodologie utilise plusieurs critères notamment l'indice d'occupation des horizons, la contribution du projet, l'indice de densité sur les horizons, l'espace de respiration paysagère. Dans l'analyse de l'encerclement, le dossier ne reprend cependant pas l'indice de densité et pas toujours l'espace de respiration le plus grand (par exemple pour l'encerclement de Ville-le-

Marclet page 19, partie 3 du carnet d'étude d'encerclement et à Bettencourt-Saint-Ouen page 33 partie 8 du carnet d'étude d'encerclement). Le choix de ne pas utiliser tous les indicateurs de la méthode utilisée n'est pas justifié.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de l'encerclement en présentant l'ensemble des critères utilisés dans la méthode DREAL Centre (indice d'occupation des horizons et de densité, espace de respiration), ou de justifier pourquoi certains indicateurs de la méthode retenue ont été écartés.

La conclusion de l'analyse des impacts du projet est présentée à la page 80 de l'étude paysagère (partie 7). Les impacts sont qualifiés de faibles concernant la saturation du paysage, l'encerclement des villages, les monuments historiques et les paysages emblématiques.

Les impacts sont sous-estimés sur le paysage de la vallée de la Nièvre (photomontages 47 et 111) où l'ensemble des éoliennes sont fortement perceptibles et augmentent les impacts cumulés, alors que les impacts sont qualifiés de faibles. Certains points de vue sont à reprendre (photomontages 46, 97, 134, 136, 137). Ils ne sont en effet pas bien choisis, car masqués par le bâti ou la végétation, ce qui ne permet pas d'évaluer correctement les impacts. L'impact du projet sur les sites classés « ruines du château des ducs de Luynes et leurs abords » à Airaines (14 km) n'est pas évalué dans le dossier par photomontages.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réévaluer les impacts sur la vallée de la Nièvre ;*
- *de compléter les photomontages 46, 97, 134, 136 et 137 avec d'autres points de vue non dissimulés par le bâti ou la végétation ;*
- *d'analyser les impacts par photomontage sur les sites classés « ruines du château des ducs de Luynes et leurs abords » à Airaines.*

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le dossier estime un impact faible sur le paysage et le patrimoine et ne propose ainsi pas de mesures d'envergure pour ces effets (voir tableau page 344 de l'étude d'impact partie 5). L'analyse du dossier a cependant montré un étalement de l'éolien dans le paysage de la vallée de la Nièvre associé au cumul d'impact avec plusieurs parcs éoliens. Des mesures permettant de limiter l'impact dans ce paysage sont à étudier. Le dossier présente des insuffisances comme vu plus haut (points de vue non pertinent, photomontages manquant ou non présentés, etc.) qui rendent difficile l'évaluation des impacts et la définition des mesures à mettre en place, notamment depuis les villages situés en rive gauche de la vallée de la Nièvre (Bettencourt-Saint-Ouen et Saint-Ouen) où le projet est le plus visible, pour les cimetières militaires et le patrimoine protégé (sites classés « ruines du château des ducs de Luynes et leurs abords » à Airaines).

Après complément de l'analyse des impacts, des mesures supplémentaires d'évitement, de réduction, ou de compensation des impacts sur le patrimoine et l'encerclement des villages sont, le cas échéant, à définir.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la suffisante prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux.

L'intégration du poste de livraison avec une teinte verte n'est pas optimale en milieu agricole. L'habillage du poste doit être analysé pour limiter l'impact visuel en s'intégrant dans le contexte paysager et bâti local.

II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- six sites Natura 2000 dont les plus proches les zones spéciales de conservation n° FR2200353 « Réseaux de coteaux calcaires du Ponthieu Meridional » et n° FR2200355 « Basse vallée de la Somme de Pont Rémy à Breilly » sont situées à environ quatre kilomètres du projet ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, de type 1 n° 220320027 « Cours de la Nièvre, de la Domart et de la Fieffe » est située à environ 0,15 km du projet.

On recense au total la présence de 47 ZNIEFF (45 de type I et 2 de type II) dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

La zone d'implantation potentielle comprend des prairies, des boisements et des haies.

D'après les éléments de connaissance du diagnostic de l'ex-schéma régional de cohérence écologique de Picardie le site d'implantation intercepte un couloir de migration de l'avifaune connu, et est situé à proximité immédiate de secteurs où des couples reproducteurs d'Oedicnème criard ont été recensés en 2004-2005 et de zones de rassemblement de Vanneaux huppés (5000 à 10 000). Il est situé en zone de sensibilité potentiellement moyenne pour les chiroptères rares et menacés.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé :

- une étude bibliographique des espèces faunistiques qui reprend les principaux enjeux issus des diagnostics des ex-schéma régionaux de cohérence écologique et climat air énergie de Picardie. Elle a été complétée avec les données d'inventaire de Clicnat³ et du projet éolien de la communauté de communes du Val de Nièvre (2013 et 2014). Toutefois la sensibilité à l'éolien des espèces et les fonctionnalités connues de la zone d'implantation et de ses abords ne sont pas indiqués, pages 81 et suivantes de l'étude écologique complémentaire.
- des inventaires qui ont été réalisés entre 2014 et 2019 pour l'avifaune et les chiroptères. Ces inventaires sont complets et comprennent notamment des recherches de gîtes, des écoutes en altitude sur mât de mesures (du 01/06/17 au 31/05/18) pour les chiroptères. Toutefois, aucun protocole spécifique n'a été utilisé pour l'observation des espèces déjà recensées localement (Oedicnème criard, Busards, Faucon crécerelle, Buse variable). Cela est notamment manquant pour l'Oedicnème criard bien identifié sur site et dont des mesures d'évitement seront appliquées (page

³ Base de données naturaliste sur la faune sauvage accessible en ligne

384 de l'étude écologique partie 3). Ainsi, des inventaires nocturnes basés sur la méthode de « la repasse »⁴ sont nécessaires pour mieux identifier les enjeux pour l'Oedicnème criard. Aucun bilan des impacts des parcs existants n'est intégré au dossier.

L'autorité environnementale recommande :

- de préciser les sensibilités à l'éolien des espèces ayant déjà fréquenté la zone d'implantation et les fonctionnalités connues de la zone d'implantation et de ses abords ;
- pour l'Oedicnème criard, de compléter les inventaires en utilisant ma méthode de « la repasse » ;
- de présenter et d'analyser le bilan des impacts des parcs éoliens voisins existants.

Concernant l'avifaune, le dossier présente un tableau conforme de sensibilité des oiseaux à l'éolien à la page 365 partie 2 de l'étude écologique.

L'analyse des impacts bruts (tableau page 392 de l'étude écologique complémentaire) n'est pas présentée pour chaque espèce sensible à l'éolien, mais par type d'impact, ce qui ne permet pas de visualiser facilement les impacts pour chaque espèce. Ainsi, la Grive litorne, espèce en danger dans la région et moyennement sensible à l'éolien, contactée à hauteur à risque, en période post-nuptiale, le site servant de couloir de migration tertiaire NE-SO (page 152 de l'étude écologique complémentaire), ou la Linotte mélodieuse, ne sont pas identifiées dans l'analyse des impacts.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des impacts pour les espèces identifiées dans l'état initial, selon leur niveau de sensibilité.

Les niveaux d'impacts sont indiqués forts concernant les destructions des nichées (pour l'Alouette des champs, les Bergeronnettes grise et printanière, le Bruyant proyer, la Perdrix grise), le dérangement (pour l'Alouette des champs, les Bergeronnettes grise et printanière, le Bruyant proyer, la Perdrix grise, le Faisan de Colchide, la Fauvette grisette), modérés pour le Faucon crécerelle et la Buse variable pour le risque collision, et modérés pour les dérangements (Oedicnème criard, Fauvette des jardins, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Accenteur mouchet, Corneille noire, Fauvette à tête noire, Grimpereau des jardins, Grive musicienne, Grosbec casse-noyaux, Merle noir, Mésanges bleu et charbonnière, Pigeon ramier, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rouge-gorge familier, Sittelle torchepot et Troglodyte mignon) et faibles dans les autres situations. Le niveau d'impact sur le Busard Saint-Martin est qualifié de faible (page 397 et 399), mais doit être rehaussé, car le projet est situé en partie sur une zone de chasse de l'espèce, l'activité de cette dernière n'étant pas négligeable (au moins 29 contacts sur l'année, page 397).

L'autorité environnementale recommande de rehausser à modéré le niveau des impacts de perte de terrain de chasse du Busard Saint-Martin.

4 La repasse est une méthode qui consiste à diffuser le chant du mâle d'une espèce afin de faire réagir un mâle territorial qui pensera entendre un éventuel concurrent sur son territoire et se montrera alors éventuellement.

Le projet prévoit des mesures d'évitement des impacts par l'évitement des zones à enjeux pour l'Oedicnème criard, ce qui conduit à ce que cette zone soit encadrée par le projet et à l'est par le parc éolien du Mont en Grains.

Les effets cumulés sont présentés à la page 427, ils doivent être approfondis pour l'Oedicnème criard qui est l'espèce la plus impactée.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des effets cumulés pour l'Oedicnème criard, et le cas échéant de proposer des mesures pour aboutir à un impact négligeable.

Concernant les chiroptères, les inventaires ont permis d'identifier 18 espèces de chiroptères, dont plusieurs recensées en altitude (grand Murin, Noctule commune et de Leisler, Pipistrelle de Nathusius et commune, etc). Le dossier minimise les enjeux en milieu ouvert (tableau page 304, partie 3 de l'étude écologique). Il prétexte une activité faible en période de mise bas et s'appuyant sur le fait que les zones boisées et les haies sont plus favorables (page 258), bien que la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune aient été contactées en hauteur (page 255) avec une activité non négligeable (des pics à plus de 50 contacts par heures dans le tableau de la figure 92 page 259). Il est aussi argumenté que les milieux agricoles ne constituent pas un couloir migratoire. Le dossier minimise également les pics d'activité de la Pipistrelle commune en phase de transits automnaux (plus de 389 contacts par heure page 276) et la présence de la Noctule commune en altitude (12 contacts page 273), ainsi que les pics d'activité en phase de transit printaniers pour la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler (au moins 80 contacts page 293). Le niveau d'enjeu faible en milieu ouvert doit donc être rehaussé (tableau page 304).

L'autorité environnementale recommande de rehausser le niveau d'enjeux pour les chiroptères en milieu ouvert.

Les enjeux sont indiqués comme modérés en lisières de haies et de boisements.

L'ensemble des impacts bruts sur les chiroptères (tableau page 402, partie 3) sont qualifiés de très faibles à faibles. Cette évaluation du niveau d'impact n'est pas cohérente avec les justifications proposées (page 402 et 403, partie 3), comme « La Noctule commune et la Noctule de Leisler sont réputées très sensibles aux risques de collision ... La Noctule de Leisler est bien présente en période de mise-bas ... La Noctule commune est très peu présente sur le site et encore moins en altitude » ou « La Pipistrelle commune a une activité faible en milieu ouvert » ce qui est erroné pour la Pipistrelle commune qui présente une activité non négligeable, et incohérent pour la Noctule de Leisler et la Noctule commune contactées en altitude et dont le nombre de contacts n'est pas un critère déterminant pour minimiser les impacts. Pour la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), espèce migratrice très sensible à l'éolien, une publication de juillet 2020 du Muséum national d'histoire naturelle met en évidence une perte de 88 % des effectifs entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce, voire à conduire à la disparition de l'espèce en France.

L'autorité environnementale recommande de rehausser le niveau d'impacts bruts pour la Pipistrelle commune, ainsi que pour les Noctules de Leisler et commune.

➤ Prise en compte des milieux naturels

L'ensemble des éoliennes se situent à plus de 200 mètres (page 412) en bout de pales de zones importantes pour les chiroptères (bois ou haies). Les plateformes seront couvertes d'un sol minéral, et l'éclairage des portes ne sera pas automatique. La mise en drapeau des pales lorsque les vents sont inférieurs à la cut-in-speed (vitesse de vent qui permet le démarrage de la production électrique) sera réalisée (page 416). Pour cette dernière mesure, la vitesse des vents doit être présentée.

Les mesures pour les chiroptères sont insuffisantes, car l'étude a montré la présence d'espèces fortement sensibles en milieu de cultures (Pipistrelle commune, Noctule de Leisler et Noctule commune). L'évitement, consistant en un déplacement des machines, doit être recherché. Toutefois, un bridage de l'ensemble des éoliennes complété avec une mesure d'obturation des nacelles peut être toléré. Ce bridage sera réalisé dans les conditions suivantes : entre début mars et fin novembre, pour des vents inférieurs à 6 m/s, pour des températures supérieures à 7° C, durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil, en l'absence de précipitations. Ce bridage sera ensuite à adapter en fonction des suivis de chiroptères post-implantation.

L'autorité environnementale recommande :

- *que la vitesse des vents de mise en drapeau des éoliennes soit présentée ;*
- *d'étudier les possibilités d'implantation du parc dans un secteur moins impactant ou à défaut de proposer le bridage (entre début mars et fin novembre, pour des vents inférieurs à 6 m/s, pour des températures supérieures à 7° C, durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil, en l'absence de précipitations) de l'ensemble des éoliennes complété avec une mesure d'obturation des nacelles.*

S'agissant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts pour l'avifaune, il est prévu d'éviter l'implantation d'éoliennes en dehors des espaces de reproduction de l'Oedicnème criard, de réaliser le chantier en dehors de la période de nidification qui s'étend de mars à juillet. Il est indiqué qu'à défaut, un suivi écologique du chantier (page 414) sera effectué afin de déterminer les éventuelles mesures à prendre en compte. La mesure d'évitement est cependant à reprendre car comme vu plus haut, la délimitation des zones à enjeux Oedicnème criard n'a pas été réalisée avec des inventaires nocturnes basés sur la méthode de « la repasse ». Il convient de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux. Enfin, une mesure de création de terrain de chasse en dehors du site est à étudier pour réduire la perte de terrain de chasse du Busard Saint-Martin.

L'autorité environnementale recommande :

- *de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux ;*
- *de redéfinir la zone d'évitement concernant l'Oedicnème criard en réalisant des inventaires nocturnes complémentaires basés sur la méthode de la repasse, et en prenant en compte les impacts cumulés avec les parcs éoliens à proximité ;*
- *d'étudier une mesure de création de terrain de chasse hors site afin de réduire la perte de terrain de chasse du Busard Saint-Martin.*

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 429 de l'étude écologique partie 3 et page 309 de l'étude d'impact. L'étude ne présente pas pour chaque site présent dans un rayon de 20 km les habitats et les espèces des sites Natura 2000. Elle n'est pas basée sur les aires d'évaluation spécifique⁵ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Aucune cartographie de localisation des sites et du projet n'est présentée dans cette partie. L'analyse n'est effectuée que pour les sites n° FR2200355 « Basse vallée de la Somme de Pont Rémy à Breilly » et n° FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme ». Elle est à compléter pour les quatre autres sites.

L'étude conclut à une incidence faible sur ces deux derniers sites en prenant en compte les espèces de chauves souris (Grand Murin, Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées) peu sensibles à l'éolien. Concernant le site n° FR2200355 « Basse vallée de la Somme de Pont Rémy à Breilly », l'absence d'incidence doit être justifiée en considérant les aires d'évaluation spécifique des espèces.

L'autorité environnementale recommande:

- *de conduire l'évaluation sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales et sur lesquels le projet peut avoir une incidence ;*
- *de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.*

⁵ cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux